

Abrogation de l'ACCORD du 12 septembre 1997

**CONCLU ENTRE LES ADMINISTRATIONS DES
TELECOMMUNICATIONS DE LA FRANCE ET DU LUXEMBOURG
CONCERNANT LA COORDINATION DANS LES BANDES DE
FREQUENCES 1710-1785 MHz et 1805-1880 MHz.**

Préambule.

Lors de l'introduction du GSM-1800 en France et au Luxembourg et dû au fait qu'en 1997 d'autres services que le service mobile occupaient en partie la bande de fréquences 1710-1785/1805-1880 MHz, notamment des faisceaux hertziens tactiques, la France et le Luxembourg avaient conclu un accord de coordination de fréquences concernant ces applications.

Au vu de l'utilisation actuelle de cette bande de fréquences notamment l'utilisation exclusive par le GSM-1800, voire les systèmes de Terre capables de fournir des services paneuropéens de communications électroniques dans leur pays respectif, les administrations concernées ne voient plus la nécessité pour un tel accord.

Abrogation de l'Accord du 12 septembre 1997

Vu la préambule, les administrations de la France et du Luxembourg ont convenu d'abroger : l'ACCORD CONCLU ENTRE LES ADMINISTRATIONS DES TELECOMMUNICATIONS DE LA FRANCE ET DU LUXEMBOURG CONCERNANT LA COORDINATION DANS LES BANDES DE FREQUENCES 1710-1785 MHz et 1805-1880 MHz.

L'abrogation de l'accord en question prendra effet le 15 décembre 2011.



Pour la France
Agence Nationale des Fréquences
Antoine RIGOLE

Maisons-Alfort le 28.11.2011...



Pour le Luxembourg
Pour l'Institut Luxembourgeois de
Régulation
Roland THURMES

Luxembourg, le 2.12.2011....